

DECISION MUNICIPALE

Convention de sous occupation précaire entre la Fédération Française de Judo et la Ville de Clichy-sous-Bois concernant le Dojo Solidaire

Direction SPORT
OK/OW/AH/SZ
Décision N° R 2024.01

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération n° 2021.12.226 du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention cadre tripartite entre la Ville, l'EPPFIF et la Fédération Française de Judo,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention de sous occupation précaire du Dojo Solidaire, Centre commercial du chêne-pointu, 93390 Clichy-sous-Bois,

Considérant les termes de la convention de sous occupation précaire du dojo solidaire situé au centre commercial du chêne-pointu, 93390 Clichy-sous-Bois, au profit de la ville de Clichy-sous-Bois,

Considérant l'ambition de la ville de mettre le sport au plus près des habitants, en choisissant un local dans le centre commercial du chêne pointu, la ville avec ses partenaires prend le pari d'attirer les publics éloignés de la pratique sportive.

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de sous occupation précaire entre la Fédération de Judo et la ville.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Remboursement charges locatives
Montant	21 576 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	614
Imputation fonction	321
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	SP230165

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 02 janvier 2024.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 10 JAN. 2024

Affiché - Notifié le 10 JAN. 2024

Le fonctionnaire délégué,
Aurélië LAPIERRE

Le Maire,
Ancien Ministre,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »